

United Nations

Nations Unies

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.44

27 May 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake-Success, New-York,  
le vendredi 14 mai 1948, à 14 heures 30.

<u>Présidente:</u>	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur et</u> <u>Vice-Président:</u>	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres :</u>	M. E.J.R. HEYWOOD	Australie
	M. N. SANTA-CRUZ	Chili
	M. T.Y. WU	Chine
	M. CASSIN	France
	M. A.P. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviéti- que
	M. E. WILSON	Royaume-Uni
<u>Représentants d'institutions spécialisées :</u>		
	M.O.F. NOLDE	Fédération mondiale des Associations pou les Nations Unies
	M. P. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la cultur

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVED

UN 2 1948  
UNITED NATIONS  
ARCHIVES

E/CN.4/AC.1/SR.44

P. 2

Consultant d'une organisation non gouvernementale :

Mlle Toni SENDER

American Federation of Labor

Secrétariat:

M. J.P. HUMPHREY

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE RAPPORT DU COMITE DE REDACTION  
A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Ouvrant la séance, la PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils voient des inconvénients à ce que le dernier paragraphe du document E/CN.4/AC.1/19 soit introduit dans le projet de rapport. Ce paragraphe pourrait figurer sous forme d'article additionnel proposé par les Etats-Unis d'Amérique, et une note indiquerait qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision.

En l'absence de toute objection, il en est ainsi décidé.

En réponse à une question de M. CASSIN (France) au sujet d'un document contenant des articles additionnels proposés par sa délégation, M. HUMPHREY (Secrétariat) dit que le document en question sera prochainement distribué.

Passant alors à l'Annexe A au projet de rapport, la PRESIDENTE fait remarquer que les Articles 6 à 8, 21 et 22, 24 à 30 et 32 et 33 du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme devraient être accompagnés de la mention : " Texte proposé à l'origine par la Commission des droits de l'homme", ou "Texte de Genève".

La Présidente propose également les amendements suivants, que le Comité adopte sans discussion :

Page 11 : Dans la note précédant l'article 23, remplacer les mots "amendements ou commentaires" par le mot "variantes" et les mots "et dont l'insertion dans le rapport a été expressément demandée" par les mots "aux fins d'examen".

Page 11 : Ajouter les mots "pour les articles 23 et 24" après le titre "Variante suggérée par les Etats-Unis d'Amérique".

Page 15 : A l'article 31, après le titre "Texte du Comité de rédaction", ajouter entre parenthèses les mots "Première session".

M. CASSIN (France) dit que la traduction française du projet de rapport présente quelques défauts d'importance secondaire. Il se voit obligé de réserver son acceptation de ce document sous sa forme actuelle.

M. WU (Chine) ne propose aucun amendement au projet de rapport, mais attire l'attention sur le fait que le Comité n'a pas discuté son propre projet de déclaration, très différent des autres textes. Il désirerait que ce projet fût inclus dans le rapport.

La PRESIDENTE déclare que le projet de la délégation de la Chine sera reproduit à la fin du rapport. Elle avait du reste l'impression que cela avait déjà été décidé par le Comité. Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, elle souligne que le projet de la Chine intéresse beaucoup sa délégation.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il pensait que les délégations disposaient d'un délai de vingt-quatre heures pour la présentation des amendements qu'ils désirent apporter à tout document. Le document actuel vient seulement de lui être remis et il ignore encore jusqu'à quel point il représente le résultat des travaux du Comité de rédaction. Il doit donc réserver son opinion à ce sujet.

De prime abord, il lui semble que le rapport ne fait pas état de ses propres vues et ne fait pas mention de tous les différents droits dont il a été question au cours de la discussion. Or, ces vues et ces droits auraient dû y figurer et le rapport aurait dû également faire mention des amendements proposés

par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le plus important de ces amendements a trait à la liberté de réunion et d'association; à ce propos, il a proposé d'interdire les réunions et les associations fascistes.

M. Pavlov a cru comprendre que le Comité a décidé de supprimer complètement l'article 15 : or, le texte primitif demeure dans le projet de rapport. Il y aurait lieu d'y ajouter une note explicative à l'effet que le droit de nationalité devra être défini conformément à la législation des pays respectifs. En ce qui concerne le droit d'asile, défini à l'article 11, M. Pavlov a proposé que ce droit soit accordé à toute personne persécutée du fait de ses idées progressistes, mais non pas aux fascistes, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus. Cette proposition devrait être mentionnée dans le rapport.

L'article 7 du projet de rapport n'est qu'une pâle image du texte original, qui devrait figurer dans le rapport en tant que variante. La délégation de l'URSS a présenté à ce sujet quelques observations qui ne sont pas inscrites dans le rapport.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, fait remarquer que le représentant de l'URSS soulève deux questions différentes. Des variantes ont été reproduites dans le rapport lorsque les délégations en ont exprimé le désir. Si le représentant de l'URSS désire faire ajouter au rapport de variantes données, et s'il veut bien en communiquer le texte au Rapporteur, elles seront inscrites dans le rapport.

Pour ce qui est des vues exprimées au cours des débats, les comptes rendus analytiques des séances en font état, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 9 (page 4) du projet de rapport. On a suivi la même procédure qu'à Genève.

En réponse à une question de la PRESIDENTE, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il soumettra le texte de certaines variantes.

Après une courte discussion sur le point de savoir si le projet de rapport reproduit intégralement ou non l'article proposé à titre de compromis en remplacement des articles 6-8 (anciennement 5-7) M. Pavlov répète qu'il n'a pas eu le temps d'étudier le document et qu'il doit donc se réserver le droit de revenir sur la question.

La PRESIDENTE explique qu'à la séance du matin, à laquelle le représentant de l'URSS n'a pas assisté, le Comité a décidé de terminer l'examen du rapport au cours de l'après-midi afin de permettre au Secrétariat de faire distribuer le rapport le 24 mai à l'ouverture de la session de la Commission des droits de l'homme.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, fait remarquer que les représentants pourront soumettre les corrigenda et des addenda au rapport, même après qu'il aura été distribué.

M. CASSIN (France) dit qu'afin de faciliter le travail du Secrétariat, il ne demandera pas l'inclusion dans le rapport des amendements proposés par la délégation de la France aux articles 11, 12 et 15; il se réserve toutefois le droit de soulever la question devant la Commission des droits de l'homme.

Après une courte discussion du texte révisé du paragraphe 5 du projet de rapport proposé par les représentants du Chili et de la Chine, le Comité décide de confier au Rapporteur le soin d'en établir la rédaction définitive.

En ce qui concerne la désignation des suppléants dont il est question au paragraphe 5, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que, bien que le rapport indique qu'il est suppléant, le Gouvernement de l'URSS l'a désigné en fait comme son représentant à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, souligne qu'aux termes du règlement intérieur du Conseil économique et social, un suppléant ne peut agir en qualité de représentant sans avoir reçu la confirmation du Conseil.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'en réalité l'on n'a jamais discuté l'article 3 du Pacte, dont l'examen avait été remis jusqu'au moment où l'on aurait étudié la question de la mise en œuvre.

Si le Comité décide d'examiner l'article 3, la délégation de l'URSS se prononcerait en faveur de la suppression de ce texte.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, dit que l'opinion de la délégation de l'URSS figurera au procès-verbal. L'on ne peut introduire au rapport que les textes proposés à titre de variantes.

Le rapport énumérera tous les articles qui n'ont pas été discutés par le Comité de rédaction.

Au nom du Comité, M. MALIK (Liban) remercie la Présidente de la manière dont elle a guidé le Comité de rédaction dans ses travaux.

La PRÉSIDENTE déclare ensuite que la deuxième session est close.

La séance est levée à 16 heures.